

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DEPUTE PDC, INTITULEE "GENS DU VOYAGE ET COMMERCE ITINERANT: QUID DE L'IMPOSITION ET DES AUTORISATIONS?" (N° 2606)

La question du groupe PDC-JDC porte sur les gens du voyage et sur le commerce itinérant en général ainsi que les autorisations nécessaires et l'imposition de ces personnes.

1. Autorisation et conditions

L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001. Toute personne qui, à titre lucratif, désire vendre des marchandises ou offrir des services en tous genres, que ce soit par une activité itinérante, par sollicitation spontanée des consommateurs à leur domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule doit être au bénéfice d'une autorisation (livret pour commerçant itinérant).

L'autorisation est valable sur l'ensemble du territoire suisse et est délivrée pour:

- 5 ans pour les ressortissants domiciliés en Suisse,
- une durée allant de 3 mois à 1 année pour les ressortissants domiciliés à l'étranger.

Aucune autorisation n'est cependant nécessaire pour l'offre et la vente de marchandises sur les foires, marchés et expositions.

L'autorité compétente (ci-après : l'autorité) pour la délivrance des autorisations est :

- le canton de domicile pour les requérants domiciliés en Suisse (RCJU: le Service des arts et métiers et du travail, ci-après SAMT),
- le canton où commence l'activité pour les requérants domiciliés à l'étranger (RCJU: la Police cantonale, ci-après POC).

Les personnes qui, au cours des deux ans qui précèdent la demande, ont fait l'objet d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque ne peuvent pas obtenir d'autorisation. Si elles ont subi une peine privative de liberté, le délai de deux ans court dès le jour de leur libération.

Afin de vérifier les conditions requises pour la pratique du commerce itinérant, le requérant doit fournir à l'autorité lors du dépôt de la demande les documents suivants :

- un extrait du registre du commerce de l'entreprise pour laquelle il travaille ou une pièce d'identité si la personne ou l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de s'inscrire,
- un extrait du casier judiciaire,
- une attestation de domicile,
- l'accord du représentant légal si la personne est mineure.

De plus, les ressortissants européens doivent également faire une procédure d'annonce; une attestation d'annonce est alors délivrée par l'autorité compétente (RCJU: SAMT), sur la base des accords de libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. La procédure d'annonce est obligatoire dès le premier jour de travail et doit être sollicitée huit jours avant le début de l'activité. L'autorité délivre l'autorisation si toutes les conditions sont remplies.

2. Contrôle des autorisations

a) Cas des gens du voyage étrangers

Ces personnes sont prises en charge par la POC. Dès leur arrivée sur l'emplacement prévu, la POC vérifie l'identité de toutes les personnes et relève les numéros d'immatriculation des véhicules.

Concernant l'activité de commerçant itinérant, seules les personnes s'étant annoncées comme telles font l'objet d'un contrôle, à savoir :

- la personne est au bénéfice d'un livret de commerçant itinérant délivré par l'autorité d'un autre canton et seule la validité de l'autorisation est contrôlée,
- la personne ne possède pas de livret de commerçant itinérant et la POC procède à la délivrance de l'autorisation et aux vérifications telles que mentionnées sous point 1. Elle complète également le formulaire destiné à la procédure d'annonce.

La POC ne peut compter que sur la bonne foi des gens du voyage pour vérifier si toutes les personnes qui exercent le commerce itinérant remplissent les conditions pour l'exercice de cette activité. En effet, seules les personnes s'étant annoncées comme exerçant une activité lucrative peuvent être contrôlées.

Cependant, une majorité prétend ne pas travailler afin d'éviter tout contrôle préalable et paiement d'émolument. Dès lors, seules des vérifications dans le terrain (bien souvent sur dénonciation) peuvent être effectuées. Ces contrôles peuvent être faits par la POC ou par le SAMT.

En cas d'infraction à l'obligation d'annonce, leur dossier est instruit en vertu de la Loi sur les travailleurs détachés (Ldét) uniquement.

En cas d'infraction à la Loi sur le commerce itinérant, un rapport de dénonciation est transmis au Ministère public. Les contrevenants sont passibles d'une peine pécuniaire de 20'000 francs au maximum.

b) Cas des gens du voyage suisses

Ces personnes obtiennent leur autorisation auprès de leur canton de domicile (pas de cas connu dans le Canton du Jura). Par la suite, elles peuvent exercer leur activité sur l'ensemble du territoire suisse sans devoir nécessairement s'annoncer auprès de la POC. Seuls des contrôles dans le terrain peuvent être effectués ou sur dénonciation.

3. Imposition fiscale des gens du voyage

Les gens du voyage ne sont pas soumis à imposition, tout d'abord parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'assujettissement à l'impôt. En effet, en vertu de l'art. 3 de la Loi sur l'impôt fédéral direct, respectivement de l'art. 7 Loi d'impôt, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse. Au regard du droit fiscal, une personne a son domicile en Suisse lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement. Cette même personne séjourne en Suisse lorsqu'elle y réside sans interruption notable durant 30 jours en y exerçant une activité lucrative ou durant 90 jours sans activité lucrative.

Au vu de ce qui précède, les gens du voyage ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse. Ils ne peuvent ainsi être assujettis à l'impôt.

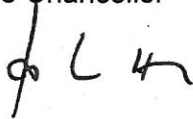
Pour les personnes indépendantes, le domicile fiscal ou une base fixe d'affaires est également nécessaires pour établir un assujettissement dans le Canton du Jura. Ici encore, de telles conditions font défaut pour les gens du voyage.

En tout état de cause, la majorité des gens du voyage n'a pas d'employeur en Suisse et ne réalise ainsi pas de revenu (à tout le moins pas de revenu déclaré). Si tel était le cas, seule une imposition à la source pourrait être envisagée auprès de l'employeur des personnes salariées, pour des revenus réguliers.

Delémont, le 17 décembre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by the letters 'L' and 'H' in a stylized, cursive script.

